

Gouvernement du Québec

Décret 1520-97, 26 novembre 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1)

Programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif

CONCERNANT le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), tel que modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Société de développement industriel du Québec, constituée par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, tel que remplacé par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1997, l'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par la Société de développement industriel du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1. il importe que les personnes morales sans but lucratif puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

2. tant que le programme proposé n'est pas adopté par règlement les demandeurs d'aide ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures qui y sont prévues pour favoriser le développement des personnes morales sans but lucratif.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, ainsi que du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1, a. 3, 11 et 12; 1997, c. 18, a. 4 et 10)

SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des personnes morales sans but lucratif en accordant de l'aide financière à ces entreprises.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans le présent programme, on entend par:

1° «Institution financière»: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts;

2° «Perte nette»: le montant du solde dû sur le prêt à l'institution financière constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés à cette date et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés, le cas échéant. La perte nette comprend également les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois après le rappel du prêt. Cependant elle peut, avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec, comprendre des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties. Toutefois le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt au moment de son rappel.

SECTION III ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet de la personne morale sans but lucratif qui doit démontrer que sa structure financière et la qualité de sa gestion permettent la viabilité du projet et doit répondre aux caractéristiques suivantes:

1° son objet prépondérant vise à fournir ou à procurer un service à ses membres ou à la collectivité;

2° son activité principale consiste à exploiter une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3° ses modes de fonctionnement et ses activités favorisent la participation, la prise en charge et la responsabilité individuelles et collectives;

4° elle n'est pas propriétaire d'un immeuble d'habitation ou n'a pas comme projet d'acquérir un immeuble d'habitation.

4. L'aide financière est accordée à une personne morale sans but lucratif en démarrage ou ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec.

Les aides ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % de la valeur du projet.

6. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une personne morale sans but lucratif ne répond plus aux conditions qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une personne morale sans but lucratif en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une personne morale sans but lucratif ayant bénéficié d'une aide financière.

SECTION IV FORMES ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° un prêt ou une garantie de prêt: un prêt consenti par la Société à une personne morale sans but lucratif ou une garantie, accordée par la Société, de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt contracté par une personne morale sans but lucratif auprès d'une institution financière;

2° une garantie de prêt sous forme de marge de crédit: une garantie accordée par la Société de remboursement d'un pourcentage de la perte nette d'un prêt sous forme de marge de crédit.

8. Une garantie de remboursement ne peut excéder:

1° 90 % de la perte nette pour les garanties de prêt;

2° 75 % de la perte nette pour les garanties de marge de crédit.

SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

9. Les modalités suivantes s'appliquent à un prêt consenti par la Société ou à une garantie de prêt accordée par la Société:

1° la durée maximale du prêt ou de la garantie est de dix ans; toutefois, la durée initialement fixée du prêt ou de la garantie peut être prolongée par la Société, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;

2° des garanties sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peuvent être exigées;

3° les remboursements du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par la personne morale sans but lucratif sont saisonniers ou sujets à fluctuations;

4° le début du remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté pendant une période maximale de deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet;

5° la personne morale sans but lucratif peut en tout temps rembourser le prêt, octroyé ou garanti par la Société, par anticipation sans pénalité;

6° le taux d'intérêt sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être fixe ou variable; toutefois s'il est variable, le taux maximum sera le taux préférentiel bancaire majoré de 1 %;

7° le paiement des intérêts, jusqu'à un montant maximum équivalant à 20 % du montant du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté sur une période ultérieure;

8° ce prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être déboursé en tout ou en partie au cours de la réalisation du projet.

10. Les modalités suivantes s'appliquent à une garantie de prêt sous forme de marge de crédit:

1° elle est accordée à une personne morale sans but lucratif située au-delà du 55^e parallèle ou dont la majorité des revenus est perçue sur une base saisonnière ou qui opère dans l'un des secteurs suivants: forestier, élevage d'animaux, pisciculture, culture abritée, production en serres, culture maraîchère, culture d'arbustes, service à domicile ou soins de santé;

2° elle est pour une période maximale de trente-six mois, à compter de la date de la signature de l'acte de garantie;

3° au moment de mettre en vigueur la garantie, la Société peut exiger de l'institution financière prêteuse qu'elle obtienne de la personne morale sans but lucratif toute garantie appropriée visant à assurer le remboursement du prêt.

11. Des frais de gestion d'au plus 1 % de l'engagement financier garanti par la Société ou du prêt consenti par la Société sont exigibles.

12. Une prime peut être exigée de la personne morale sans but lucratif pour compenser le risque assumé par la Société.

13. Des frais de garantie annuels d'au plus 1 % du prêt garanti par la Société sont exigibles.

SECTION VI LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

14. Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme à une même personne morale sans but lucratif, sous forme de prêt ou de garantie de prêt, excluant la garantie de prêt sous forme de marge de crédit, ne peut excéder 75 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.

SECTION VII OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. L'aide financière est accordée par:

1° la Société, lorsque le montant est de moins de 5 000 000 \$;

2° le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, lorsque le montant est de 5 000 000 \$ et plus, sans atteindre 10 000 000 \$;

3° le gouvernement lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec, édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent programme.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cessera d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur mais demeurera applicable aux demandes d'aide financière reçues par la Société avant cette date dans la mesure où elles n'auront pas encore fait l'objet d'une décision.

28999